

ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 244/2026

Arrêté portant interdiction de fumer dans le cadre de la manifestation « ECLIPSE TOTALE » du 12 août 2026 au Belvédère – Chemin de la Diane à EPERNON (28230).

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3512-2 au L.3512-9 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 prévu l'article R.3511-6 du Code de santé publique ;

Vu l'arrêté provisoire n°213/2026 portant autorisation de l'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'observation de l'éclipse du 12/08/2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que la protection de santé est un motif d'intérêt général ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et des adolescents ;

Considérant que les abords des lieux publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents ;

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer le tabagisme en interdisant la consommation ;

Considérant les risques d'incendies que représente la période de sécheresse actuelle ainsi que la configuration des lieux de la manifestation (zone boisée) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour prévenir tout risque d'incendie et pour protéger les enfants et adolescents, la consommation de tabac est interdite dans le parc du belvédère située chemin de la Diane à EPERNON (28230).



ARTICLE 2 :

Cette interdiction s'applique à partir du 12/08/2026 à 18h00 jusqu'au 12/08/2026 à 22h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux de la ville aux emplacements susmentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par voie de procès-verbal et pourront faire l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 euros.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le responsable de la police municipale.
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux.

Fait à Épernon, le 12 août 2026.

Le Maire
Loïc BOUR

Date de publication en ligne : 12 août 2026
Auteur : Loïc BOUR- Le Maire